

Saint-Denis, le 20/03/2025

DPEP1  
2024-2025  
Affaire suivie par : Fabiola MAUNIER

Le recteur

Tél : 02 62 48 10 01  
Mél : [mouvement1d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement1d@ac-reunion.fr)

24 Avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 ST DENIS CEDEX 9

à

Mesdames et Messieurs les inspectrices et  
inspecteurs d'académie, Directeurs des services  
départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les IEN chargés  
des circonscriptions du premier degré

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier  
degré

## **CIRCULAIRE N° 14**

**Objet :** mouvement complémentaire des enseignants du 1<sup>er</sup> degré par voies d'ineat et d'exeat - rentrée scolaire 2025.

### **Références :**

- Note de service du 22/10/2024 parue au bulletin officiel spécial n°5 du 31 octobre 2024.
- Lignes directrices de gestion ministérielles en date du 22 octobre 2024.
- Article L. 512-19 du code général de la fonction publique.

### **PJ :**

- Formulaire unique de participation au mouvement complémentaire – annexe 1
- Formulaire de demande de bonification au titre de la reconnaissance du centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) – annexe 2
- Formulaire de demande de bonification de 800 points au titre du handicap – annexe 3

À la suite de la publication des résultats du mouvement interdépartemental, les services départementaux ont la possibilité d'organiser une phase « complémentaire » ou de mouvement « EXEAT-INEAT ».

Ce mouvement restreint peut permettre d'assurer un équilibre optimal entre les postes et les personnels au sein du département, au regard des prévisions d'effectifs des élèves. Il peut permettre de traiter les demandes non satisfaites ou ignorées lors du mouvement interdépartemental, tout en respectant les priorités légales.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de demandes d'intégration (INEAT) et de sortie (EXEAT) pour le département de La Réunion à la rentrée scolaire 2025.

La participation est **ouverte à tous les titulaires, à l'exception des :**

- professeurs des écoles stagiaires, même s'ils seront titularisés au 1<sup>er</sup> septembre 2025,
- agents ayant obtenu un vœu lors de la phase informatisée du mouvement interdépartemental, même s'il s'agit de leur dernier vœu,
- enseignants recrutés dans le cadre du mouvement POP pour les rentrées scolaires 2023, 2024 et 2025,
- agents définitivement déclarés inaptes à leur fonction, après avis favorable du conseil médical.

Les candidats peuvent formuler jusqu'à **3 vœux hiérarchisés, au maximum.**

## **I- APPRÉCIATION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES**

Les demandes sont examinées notamment au regard de la situation particulière des agents.

### **1.1. Éléments au titre des priorités légales**

#### **■ Situation au titre du handicap**

Dans le cadre de sa participation au mouvement complémentaire, la demande de bonification handicap peut concerner :

- l'agent lui-même (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi - BOE),
- son conjoint (BOE),
- son enfant (souffrant d'une maladie grave ou reconnu handicapé).

- ✓ **Bonification n° 1 de 100 points attribués automatiquement au candidat BOE sur chaque vœu émis.**

Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande. En revanche, il est recommandé à l'enseignant de vérifier sur I-Prof que son dossier « Enseignant » > onglet « Situations particulières » comporte bien la mention BOE.

À défaut, il convient de transmettre, au service gestionnaire de son département d'origine, la pièce justifiant de la qualité de BOE (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé - RQTH, carte d'invalidité etc...), en cours de validité.

Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification n°2 de 800 points.

- ✓ **Procédure d'attribution de la bonification n°2 de 800 points.**

L'examen de ces demandes de bonification est de la compétence exclusive du service de médecine de prévention. Après examen des pièces justificatives fournies par l'agent, le médecin transmet son avis au recteur pour attribution de la bonification et intégration des points correspondants au barème individuel général de l'agent.

#### **■ Situation familiale**

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles et concernent les situations suivantes :

- ✓ **Au titre de rapprochement de conjoint**

Sont concernés les enseignants séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

Pièces à fournir :

- *Couples mariés* : copie du livret de famille
- *Couples pacsés* :
  - extrait de naissance de moins de 3 mois portant mentions de l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs  
**et**
  - **toute preuve justifiant de l'obligation d'une imposition commune** prévue par le code général des impôts.
- *Couples non-mariés, ni pacsés mais ayant des enfants en commun* : photocopie du livret de famille
- *Justificatif de la situation professionnelle du conjoint* : attestation de l'employeur précisant la date de prise de fonctions ainsi que le lieu de travail.

**Concernant les conjoints « militaires ou gendarmes », il est important de nous préciser cette situation.**

✓ **Au titre de l'autorité parentale conjointe**

Sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de **18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2025** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Pièces à fournir :

- copie du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance,
- en cas de divorce, d'instance de divorce ou de dissolution du PACS, décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant,
- pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant,
- certificat de scolarité.

▪ **Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)**

Peuvent prétendre à une bonification de barème, au titre des CIMM, les agents ayant mis en vœu 1 un département d'outre-mer pour lequel ils peuvent justifier la reconnaissance des CIMM.

Désormais, un CIMM est conservé sans limitation de durée s'il est reconnu au titre de 3 critères irréversibles parmi les suivants :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

Lorsqu'il ne relève pas des 3 critères irréversibles, le bénéfice du CIMM est maintenu pour une durée limitée à **six ans**.

Dans ce cas, il appartient à l'agent de joindre, à l'occasion d'une nouvelle demande de mobilité durant la période de 6 ans, une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation reste inchangée. À l'issue de cette période, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance de son CIMM.

## 1. 2. Situations pour convenances personnelles

Sont concernés les agents souhaitant intégrer ou quitter le département de La Réunion au titre des convenances personnelles.

## II- MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PIÈCES

### 2.1. Demandes d'entrée dans le département de La Réunion (INEAT)

Documents à fournir par l'agent	Destinataire	Date limite	Observations
<p>-Formulaire unique de demande d'INEAT dûment renseigné (annexe 1)</p> <p>-Formulaires de demande de bonification au titre du CIMM et/ ou du handicap le cas échéant (annexes 2 et 3)</p> <p>-Formulaire unique de demande d'EXEAT au département d'origine (annexe 1)</p> <p>-Fiche de synthèse délivrée par le service gestionnaire du département d'origine</p> <p>-Toutes pièces justificatives selon la situation particulière de l'agent</p>	<p>Service de gestion du département d'origine de l'agent</p> <p><u>Aucun dossier ne doit être transmis par l'agent directement au département d'accueil sollicité</u></p>	<p><b>Du 17 mars 2025 au 4 avril 2025</b></p>	<p>En cas d'EXEAT accordé par le département d'origine, celui-ci se charge de transmettre le dossier de l'enseignant au rectorat de La Réunion au <b>service DPEP 1, par mél :</b></p> <p><a href="mailto:mouvement1d@ac-reunion.fr">mouvement1d@ac-reunion.fr</a></p>
<p>Toutes pièces médicales le cas échéant</p>	<p>La médecine de prévention (MDP) du département d'origine</p>	<p><b>Du 17 mars au 4 avril 2025</b></p>	<p>Aucun avis médical ne peut être sollicité auprès de la médecine de prévention de l'académie de La Réunion</p>

Les demandes d'INEAT seront étudiées à l'issue des résultats du mouvement départemental de l'académie de La Réunion, soit à compter du mois de juin 2025 et au plus tard le 27 juin 2025.

## 2.2. Demandes de sortie du département de La Réunion (EXEAT)

Les enseignants sont invités à consulter le site internet du département sollicité pour connaître les modalités spécifiques de candidature, avant de formuler leur demande.

Documents à fournir par l'agent	Destinataire	Date limite	Observations
<p>-Formulaire unique de demande d'EXEAT du département de La Réunion (annexe 1)</p> <p>-Un dossier d'INEAT pour chaque département d'accueil sollicité (annexe 1) comprenant les pièces justificatives suivant la situation particulière de l'agent</p>	<p><b>Service DPEP 1, par mél :</b></p> <p><a href="mailto:mouvement1d@ac-reunion.fr">mouvement1d@ac-reunion.fr</a></p>	<p><b>Du 17 mars 2025 au 4 avril 2025</b></p>	
<p>Toutes pièces médicales le cas échéant</p>	<p><b>Uniquement</b> la médecine de prévention (MDP) du rectorat de La Réunion</p> <p><b>Par mél :</b>  <a href="mailto:mdp.1d@ac-reunion.fr">mdp.1d@ac-reunion.fr</a>            → Préciser en objet du mél : NOM+ PRENOM+ INTITULE « DEMANDE INEAT 2025 »</p> <p>OU</p> <p><b>Par courrier postal :</b>  <i>Rectorat            24 avenue Georges Brassens CS 71003            97743 ST DENIS            CEDEX 9</i>            → Sous pli confidentiel à l'attention du médecin de prévention avec NOM+ PRENOM au dos de l'enveloppe</p>	<p><b>Du 17 mars au 4 avril 2025</b></p>	<p>En cas d'accord d'EXEAT par l'académie de La Réunion, le service de la DPEP1, se charge d'acheminer le dossier de l'enseignant aux départements d'accueil pour lesquels l'agent a formulé des vœux.</p>

La promesse d'EXEAT sera transmise à l'intéressé et au département d'accueil demandé.

## II. PRISE DE FONCTIONS A LA RÉUNION

Les candidats mutés à La Réunion dans le cadre de cette phase s'engagent **à accepter tout poste proposé, quelle que soit sa localisation ou sa fonction.**

Aussi, les enseignants entrant dans le département de la Réunion par INEAT sont **exclusivement affectés, à titre provisoire, dans les zones Est et, éventuellement, Nord de l'île,** là où se situent les besoins restant à couvrir. Ils seront participants obligatoires au mouvement intra-départemental pour la rentrée scolaire 2026-2027.

Par ailleurs, au regard de la rentrée scolaire à La Réunion fixée au **18 août 2025, les enseignants intégrant le département sont attendus sur leur poste à cette même date,** bien que l'arrêté indique une prise de fonctions le **1<sup>er</sup> septembre 2025.**

Enfin, l'attribution d'un INEAT est conditionnée à l'obligation pour les enseignants entrants d'assumer un service effectif devant élèves. Cette exigence est incompatible avec les demandes de disponibilité.

Vous voudrez bien mettre la présente circulaire à la disposition des enseignants affectés dans votre établissement.

*Pour le recteur de région académique  
recteur d'académie et par délégation  
l'adjointe au secrétaire général  
de région académique  
secrétaire général d'académie  
direction des ressources humaines*

**signé**

**Maryvonne CLEMENT**